



MAIRIE DE LANGESSE

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de LANGESSE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

ARRETE

Titre I : Droits des personnes à la sépulture

Article 1^{er}

La sépulture dans le cimetière de la commune est due aux personnes :

- domiciliées à Langesse alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- décédées à Langesse quel que soit leur domicile ;
- non domiciliées à Langesse y mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille ;
- assujetties à l'impôt foncier de la commune
- ayant ou ayant eu un lien avec la commune et sous réserve de l'autorisation du conseil municipal

Titre II : Mesures d'ordre, de police, de surveillance

Article 3

Les horaires d'ouverture du cimetière communal sont les suivants : de 9h00 à 17h00.

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux mendiants ;
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés ;
- aux animaux même tenus en laisse ;
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie. (Cf article 26)

Article 4

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- d'utiliser le point d'eau pour tout autre utilisation que l'arrosage des fleurs et plantations ou le nettoyage des monuments funéraires.

Article 5

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6

La commune de LANGESSE décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Titre III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

1. INHUMATIONS

Article 7

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire. Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 8

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 9

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 10

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

2. EXHUMATIONS

Article 11

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Article 12

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 13

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire. Durant toute la durée de l'opération, l'accès au cimetière sera interdit à toute personne non concernée par l'exhumation.

Article 24

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

Titre VI : Mesure dans le suivi des concessions

Article 25

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

- **Semelle :**

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli et devra être réalisée dans les **six mois** qui suivent l'inhumation.

- **Stèles et monuments :**

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et devront être réalisés dans les douze mois qui suivent l'inhumation.

Article 26

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront adresser leurs demandes d'autorisation de travaux au moins 24 à 48 heures avant l'intervention dans le cimetière, sauf cas exceptionnel.

Il est interdit d'intervenir sans autorisation écrite de la Mairie. Les consignes d'alignement qu'ils devront respecter leur seront indiqués.

Article 27

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 28

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 29

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 30

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 31

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Article 14

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Titre IV : Des concessions

Article 15

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Article 16

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 17

Les types de concessions sont les suivants :

- concessions trentenaires avec ou sans caveau
- concessions cinquantenaires avec ou sans caveau

Article 18

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 19

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 20

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 21

Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie.

De plus, un registre sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

Titre V : Le caveau provisoire

Article 22

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 23

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec autorisation délivrée par le Maire.

Article 32

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Les allées ne doivent pas être encombrées afin de ne pas gêner le passage.

Toutes plantations sur ou à proximité des sépultures sont autorisées uniquement dans un récipient et totalement proscrites en pleine terre.

Elles devront respecter une hauteur maximale de 80 centimètres et ne devront pas dépasser de la sépulture concédée.

En cas de non-respect, la commune se réserve le droit d'arracher toute plantation non conforme à cette disposition.

Article 33

Madame le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Il sera disponible sur le site internet de la commune.

Le 30 septembre 2021.

Le Maire,
Nadège CORCELLE



Envoyé en préfecture le 07/10/2021

Reçu en préfecture le 07/10/2021

Affiché le



ID : 045-214501801-20210930-2021_09-DE

